



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE SUPERIEURE
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

SESSION 2022

9 septembre 2021

L'épreuve d'admission consiste à traiter un cas pratique, destiné à mettre le candidat en situation de travail, à partir d'un dossier, qui est assorti de questions. Ce dossier, à caractère administratif, ne pouvant excéder trente pages, peut comporter des graphiques et des données chiffrées (durée : 3 heures).

Important :

Vous devez écrire uniquement sur la copie d'examen qui vous a été remise et sur les **intercalaires qui vous seront distribués si besoin**.

Si vous utilisez des feuilles intercalaires vous devez inscrire la pagination en haut à droite de chaque feuille et reporter votre numéro de « code à barres ».



Sous peine de nullité, votre copie et vos intercalaires, ne doivent en aucun cas être signés ou comporter un signe distinctif permettant l'identification du candidat (signature, nom, paraphe, initiales, symbole, collage de documents, etc.). Merci de vous reporter aux consignes détaillées qui figurent sur votre table de composition.

Vous devez écrire à l'encre bleue ou noire - pas d'autre couleur - sous peine de nullité car cela peut s'apparenter à un signe distinctif.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Le dossier contient 30 pages au-delà de la présente page de garde, de la page d'énoncé et celle de la liste des documents (33 pages au total remises à chaque candidat)

Sujet

Vous êtes secrétaire administratif/administrative à la sous-préfecture des Côtes Maritimes, département du littoral français. Vous êtes affecté/e au pôle d'appui territorial en charge notamment du développement local et de l'aménagement du territoire, des relations avec les collectivités territoriales, du suivi des plans de prévention des risques (PPR) et de la protection du patrimoine.

L'ensemble de votre équipe est actuellement mobilisé autour des problématiques découlant du recul du trait de côte et des risques de submersion.

Le sous-préfet de l'arrondissement nouvellement nommé, est invité à participer à la prochaine réunion organisée par le Syndicat mixte de la Baie de la Falaise Abrupte, structure de coopération intercommunale regroupant 10 collectivités territoriales et 12 établissements publics locaux et dont les missions sont :

- L'aménagement de la baie de la Falaise Abrupte et du littoral ;
- La préservation et la valorisation des milieux naturels ;
- La collecte de la taxe de séjour ;
- La gestion d'équipements touristiques majeurs.

En vue de cette prochaine rencontre, il vous est demandé de dresser une note à l'attention du sous-préfet indiquant :

- ***Quels sont les risques auxquels sont exposés les territoires et les populations constituant le bassin du syndicat mixte ;***
- ***Quelles sont les stratégies actuelles et les aménagements envisagés dans le contexte de la loi Climat et Résilience 2021.***

Vous complétez votre note par une annexe listant les principales questions qui pourraient être posées au sous-préfet lors de cette réunion en y apportant des réponses sous forme d'éléments de langage.

Liste des documents

Document 1 : Le vocabulaire du risque - Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts de France - Stratégie Littorale Bresle, Somme, Authie (1 page)

Document 2 : Extrait - Loi climat et résilience - dossier de presse - Décryptage du passage du projet de loi en 1ère lecture à l'assemblée nationale - avril 2021 (1 page)

Document 3 : Evaluation des enjeux potentiellement atteints par le trait de côte - Cerema (4 pages)

Document 4 : Intégration des mesures relatives à l'érosion côtière dans le projet de loi Climat - Extrait du site ANEL (Association nationale des élus du littoral) - 18 février 2021 (1 page)

Document 5 : Résumé du rapport de Stéphane Buchou Député de Vendée au Premier ministre et à la ministre de la transition écologique et solidaire - Quel littoral pour demain ? Vers un nouvel aménagement des territoires côtiers adapté au changement climatique - Octobre 2019 (2 pages)

Document 6 : Note de synthèse / Sénat - Rapport n°628 (2018-2019). Rapport de Mme Nicole Bonnefoy. Mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation (4 pages)

Document 7 : Extrait - Proposition de loi n°1996 portant adaptation des zones menacées par l'érosion du trait de côte - 5/06/2019 (3 pages)

Document 8 : Mots clés - Extrait - Dossiers thématiques Ministère de la transition écologique (3 pages)

Document 9 : Extrait - Plaquette Adapto, Conservatoire du littoral (3 pages)

Document 10 : Loi Climat et Résilience : les députés veulent lutter « dès à présent » contre l'érosion côtière - Le Moniteur - 22/03/2021 (2 pages)

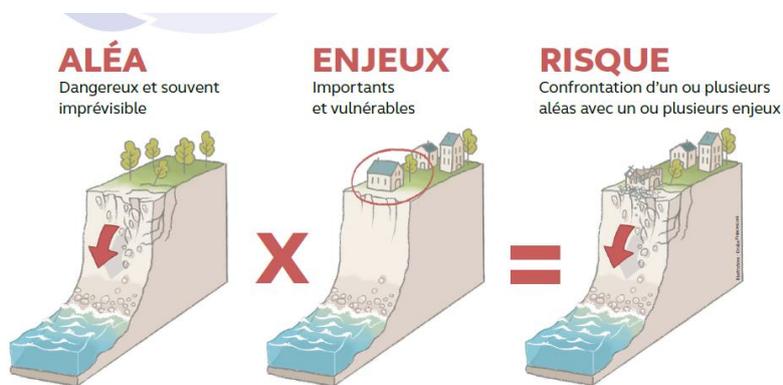
Document 11 : Climat et Résilience : l'érosion côtière a voix au chapitre - MCM Presse pour Localtis Environnement - 23 mars 2021 (3 pages)

Document 12 : Recul du trait de côte : la boîte à outils du projet de loi Climat et Résilience - MCM Presse pour Localtis Environnement - 23 février 2021 (3 pages)

Dossier documentaire de 30 pages

Document 1

Le vocabulaire du risque - Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts de France - Stratégie Littorale Bresle, Somme, Authie
<https://www.rolnp.fr/rolnp/index.php/docman-table-hierarchique/projets/940-exposition-itinerante-strategie-littorale-bsa/file>



L'omniprésence de l'eau rend la Picardie maritime particulièrement exposée aux risques naturels

ÉBOULEMENT DE FALAISES
L'érosion côtière affaiblit les falaises littorales et peut provoquer leur effondrement.

INONDATION PAR RUISSELLEMENT
Lors de très fortes pluies, l'eau ne s'infiltré plus dans le sol et ruisselle. Elle peut entraîner avec elle de la terre et des cailloux et former des coulées de boue.

SUBMERSION MARINE
En cas de fortes tempêtes à marée haute, la mer envahit les villes et les champs du littoral.

INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPE
Lorsqu'il pleut plus que d'habitude pendant plusieurs mois ou années, l'eau contenue dans le sous-sol remonte jusqu'à la surface.

INONDATION PAR DÉBORDEMENT
Lors de pluies abondantes le niveau du cours d'eau peut monter et déborder.

D'après la communauté scientifique, les phénomènes d'inondation, de submersion marine et d'érosion tendent à s'amplifier avec les changements climatiques.

Document 2

Extrait - Loi climat et résilience - dossier de presse - Décryptage du passage du projet de loi en 1^{ère} lecture à l'assemblée nationale - avril 2021

Chapitre V - Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique

- **Article 58 A** | Modernisation de l'information acquéreur locataire pour mieux informer sur les risques
- **Article 58 BA** | Codification du Conseil national de la mer et du littoral
- **Article 58 B** | Identification tous les 9 ans de la liste des communes impactées par le recul du trait de côte
- **Article 58 C** | Révision des plans de prévention des risques en cohérence avec les nouvelles cartographies du recul du trait de côte
- **Article 58 D** | Identification des territoires de relocalisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- **Article 58 E** | Obligation d'élaborer des cartographies du recul du trait de côte
- **Article 58 F** | Prise en compte du recul du trait de côte dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU)
- **Article 58 G** | Création d'un droit de préemption prioritaire relatif au recul du trait de côte
- **Article 58 H** | Compléter les compétences des établissements publics foncier avec l'adaptation au recul du trait de côte
- **Article 58 I** | Obligation de démolition pour les permis de construire délivrés dans les zones impactées par le recul du trait de côte
- **Article 58** | Ordonnance complémentaire, notamment pour fixer la méthode d'évaluation des biens, et créer un bail réel immobilier de longue durée adaptée pour la gestion du trait de côte

Document 3

Evaluation des enjeux potentiellement atteints par le recul du trait de côté – Cerema



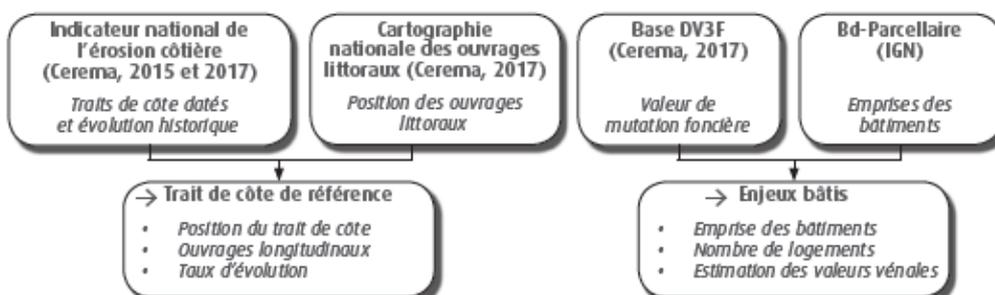
Évaluation des enjeux potentiellement atteints par le recul du trait de côté

1. Contexte et objectif

La mise en œuvre du programme d'actions de la **Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côté** a apporté de nouvelles connaissances sur l'évolution du littoral. Ces dernières permettent aujourd'hui d'étudier à l'échelle nationale les conséquences potentielles du recul du trait de côté sur les enjeux immobiliers d'ici à la fin de ce siècle. C'est dans ce contexte que le ministère chargé de l'environnement a confié au Cerema la réalisation d'une évaluation homogène, sur l'ensemble du littoral français, **du nombre et de la valeur immobilière des logements potentiellement atteints par le recul du trait de côté jusqu'en 2100**. Ces travaux de prospective sont un apport essentiel aux réflexions sur l'adaptation des territoires au recul des côtes.

2. Données sources et pré-traitements

La projection de la position future du trait de côté et l'étude des enjeux potentiellement impactés nécessitent des sources de données fiables et homogènes sur l'ensemble des régions littorales françaises. L'étude s'appuie sur la mobilisation des données récentes concernant l'évolution du trait de côté et les caractéristiques des enjeux bâtis :



Le trait de côté de référence et les taux d'évolution utilisés sont ainsi issus des données de l'**Indicateur national de l'érosion côtière** et de la **cartographie nationale des ouvrages et aménagements littoraux**, finalisés en 2017 par le Cerema sur la métropole et les cinq départements et régions d'outre-mer. Ces éléments servent de base aux projections de la position du trait de côté jusqu'en 2100.

Les informations sur les enjeux bâtis du littoral ont été constituées en s'appuyant sur des traitements géomatiques permettant d'affecter aux bâtiments les informations sur les logements et sur leur valeur de mutation foncière.

L'étude s'est appuyée pour cela sur les données d'emprise géographique des bâtiments issues de la BD-Parcellaire de l'IGN et sur les données à la parcelle d'origine fiscale, traitées par le Cerema dans le cadre de la base de donnée DV3F. Cette dernière donne accès, dans sa version de fin 2017, aux valeurs de mutation des biens sur les sept dernières années. Le traitement géomatique d'affectation des informations connues à la parcelle aux bâtiments situés à proximité du littoral a été automatisé.

3. Scénarios d'évolution étudiés

L'étude a été réalisée à **enjeux constants** et ne prend donc pas en compte les dynamiques de développement des territoires littoraux dont la complexité rend difficile l'analyse prospective. Les différents scénarios d'évolution étudiés ont ainsi été construits uniquement sur la base d'hypothèses permettant de définir la position future du trait de côte au cours du siècle à venir. Deux critères majeurs de la dynamique spatiale de la position du trait de côte ont été pris en compte :

▷ le taux d'évolution

La position future du trait de côte est déterminée sur la base des tendances passées d'évolution du trait de côte, observées sur plusieurs décennies par l'Indicateur national de l'érosion côtière suivant deux hypothèses :

- **Hypothèse (S1) :** Un taux de recul est appliqué uniquement sur les secteurs de l'Indicateur national Identifiés en recul, soit environ 20 % du trait de côte actuel. Pour ces secteurs, le taux passé de l'évolution est reconduit et appliqué jusqu'en 2100.
- **Hypothèse (S2) :** Un taux régional de recul minimal est appliqué à l'ensemble des côtes pour une première approche de la prise en compte des effets potentiels de l'élévation attendue du niveau marin. Les taux de recul appliqués sont déterminés en fonction de la géomorphologie (les falaises rocheuses reculent ainsi bien moins rapidement que les côtes sableuses) et des évolutions observées par secteurs de côte homogènes.

▷ l'influence des ouvrages littoraux sur la position du trait de côte

Le littoral des régions françaises comprend de nombreux ouvrages côtiers dont les futures stratégies de gestion (laisser faire le recul / maintenir la position du trait de côte) sont susceptibles d'influencer fortement la position du trait de côte. A fin d'appréhender et d'encadrer les contrastes de situations introduits par ces différents modes de gestions, 3 hypothèses ont été considérées :

- **Hypothèse (A) :** les ouvrages sont maintenus en place et le recul est inexistant au droit de ces derniers.
- **Hypothèse (B) :** les ouvrages sont progressivement détruits et effacés à partir de leurs extrémités et selon les taux d'évolution observés à proximité.
- **Hypothèse (C) :** les ouvrages sont effacés et les taux d'évolution historique observés à leurs extrémités leur sont uniformément appliqués.

Les positions annuelles du trait de côte sont ainsi définies selon les six scénarios résultant de la combinaison des deux hypothèses sur les taux d'évolution et des trois hypothèses sur le devenir des ouvrages littoraux. Ces positions du trait de côte à des échéances lointaines reposent sur des hypothèses simplificatrices et ne doivent donc pas être considérées comme des prédictions, mais comme **un moyen d'accéder à une évaluation globale à l'échelle nationale d'un ordre de grandeur des effets potentiels du recul du trait de côte.**

4. Le nombre des bâtiments et de logements potentiellement atteints

Les positions du trait de côte sont calculées pour chaque année jusqu'en 2100 et cela pour les six scénarios étudiés.

Elles permettent d'estimer pour chaque bâtiment référencé l'année théorique où il devrait être atteint par le recul du rivage.



Selon les scénarios étudiés, de 3 800 à 31 800 bâtiments (dont la surface au sol dépasse 10 m²) pourraient être atteints par le recul du trait de côte à l'échéance 2100 :

Nombre de bâtiments atteints en 2100	Ouvrages maintenus en place (A)	Disparition progressive des ouvrages (B)	Ouvrages effacés (C)
Recul sur les secteurs historiques de l'indicateur national (S1)	3 800 bâtiments 2 800 en métropole 1 000 en outre-mer	5 800 bâtiments 4 500 en métropole 1 300 en outre-mer	9 700 bâtiments 8 000 en métropole 1 700 en outre-mer
Recul généralisé sur la majorité du littoral (S2)	10 600 bâtiments 7 100 en métropole 3 500 en outre-mer	16 500 bâtiments 11 700 en métropole 4 800 en outre-mer	31 800 bâtiments 24 600 en métropole 7 200 en outre-mer

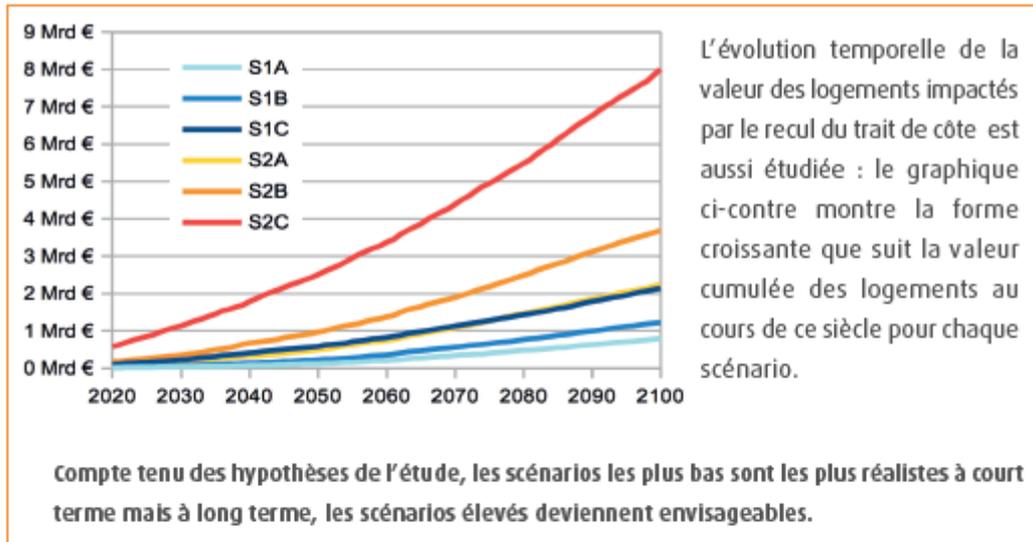
Les traitements géomatiques réalisés permettent d'estimer le nombre de logements (maison + appartements) contenus dans les bâtiments. Sur cette base de calcul, de 5 000 à 47 300 logements pourraient être atteints par le recul du trait de côte à l'échéance 2100 :

Nombre de logements atteints en 2100	Ouvrages maintenus en place (A)	Disparition progressive des ouvrages (B)	Ouvrages effacés (C)
Recul sur les secteurs historiques de l'indicateur national (S1)	5 000 logements 4 000 en métropole 1 000 en outre-mer	7 600 logements 6 400 en métropole 1 200 en outre-mer	13 300 logements 11 800 en métropole 1 500 en outre-mer
Recul généralisé sur la majorité du littoral (S2)	13 200 logements 10 000 en métropole 3 200 en outre-mer	21 300 logements 17 000 en métropole 4 300 en outre-mer	47 300 logements 41 100 en métropole 6 200 en outre-mer

5. Estimation de la valeur des logements

Les ordres de grandeur financiers correspondant à la valeur actuelle des logements concernés sont ainsi estimés entre 800 millions et 8 milliards d'euros en 2100 selon le scénario considéré. Cette estimation économique ne prend pas en compte l'actualisation des coûts des logements, ni le département de Mayotte (où ces données sont indisponibles).

Valeur des logements atteints en 2100	Ouvrages maintenus en place (A)	Disparition progressive des ouvrages (B)	Ouvrages effacés (C)
Recul sur les secteurs historiques de l'indicateur national (S1)	0,8 Mrd € 0,7 en métropole 0,1 en outre-mer	1,2 Mrd € 1,1 en métropole 0,1 en outre-mer	2,2 Mrd € 2 en métropole 0,2 en outre-mer
Recul généralisé sur la majorité du littoral (S2)	2,2 Mrd € 1,9 en métropole 0,3 en outre-mer	3,7 Mrd € 3,2 en métropole 0,5 en outre-mer	8 Mrd € 7,4 en métropole 0,6 en outre-mer



6. Les précautions à prendre pour l'interprétation des résultats

L'interprétation des résultats de cette étude est à mener avec précaution et doit tenir compte notamment des éléments suivants :

- ▷ Les enjeux sont considérés comme constants et ne tiennent pas compte des dynamiques d'aménagement futures (en termes de nombre de bâtiments / logements, et en termes de fluctuation de la valeur de ces biens). Les enjeux n'incluent pas non plus les activités économiques.
- ▷ Les taux d'évolution utilisés sont sujets à de nombreuses incertitudes et ne permettent pas de prendre en considération d'éventuels changements de dynamique liés aux modifications des environnements côtiers.
- ▷ Les effets de la hausse du niveau marin sur le recul du trait de côte, associés au changement climatique, sont très mal caractérisés et font actuellement l'objet de nombreux travaux scientifiques. Ils ne sont donc pas pris en compte dans cette étude, mais sont néanmoins approchés par une projection de recul généralisé du littoral (S2).
- ▷ Les phénomènes de submersion permanente potentiellement induits par les effets de l'érosion sur les environnements littoraux (disparition de cordons dunaires ou d'autres points hauts, au droit de zones basses littorales) ne sont également pas pris en compte.
- ▷ Les hypothèses sur le comportement des ouvrages côtiers (maintien / disparition progressive / effacement) sont très schématiques et ne tiennent pas compte de leurs états. La construction de nouveaux aménagements n'est également pas considérée.
- ▷ Les zones portuaires abritées par des jetées, n'ont pas été étudiées dans le cadre de la cartographie de l'indicateur national de l'érosion côtière. La détermination des positions futures du trait de côte ne peut être menée dans ces secteurs particuliers, lesquels ne sont donc pas étudiés dans ces travaux.
- ▷ Ces résultats issus de traitements des données globalisées au niveau national ne sont valables qu'à cette échelle. Pouvant présenter ponctuellement des sur-estimations ou des sous-estimations, leur analyse à des échelles locales est déconseillée.

Il convient de rappeler que tous les chiffres présentés dans ce document résultent **d'hypothèses simplificatrices**. Même s'ils peuvent sembler précis, ils permettent uniquement de donner un **ordre de grandeur à l'échelle nationale des possibles conséquences du recul du trait de côte sur les bâtiments et les logements**.

Document 4

Intégration des mesures relatives à l'érosion côtière dans le projet de loi Climat - Extrait ANEL (association nationale des élus du littoral) - 18 février 2021
<http://anel.asso.fr/2021/02/18/integration-des-mesures-relatives-a-lerosion-cotiere-dans-le-projet-de-loi-climat/>

Quelques informations sur les mesures relatives à l'érosion côtière qui sont désormais intégrées dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Intégration des mesures relatives à l'érosion côtière dans le projet de loi Climat

Ces mesures étaient initialement prévues pour être intégrées au le projet de loi 4D, mais il en a été décidé autrement. Lors du conseil des ministres du 10 février, la ministre Barbara POMPILI a présenté le projet de loi «portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets » dans lequel un chapitre V s'intitule «Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique ». Les mesures très attendues par les élus des communes concernées sont désormais abordées dans le chapitre V, article 58 (information des acquéreurs et locataires, nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, droit de préemption spécifique...). D'autres articles de ce projet de loi, applicables à tout le territoire national, concernent également l'aménagement : artificialisation nette des sols (articles 47 à 55) ; protection des écosystèmes (articles 56 et 57).

S'agissant des Outre-mer, un alinéa de l'article 58 prévoit de passer également par voie d'ordonnance « des mesures d'adaptation pour l'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la zone littorale dite des cinquante pas géométriques ».

L'ANEL est en discussion depuis novembre 2020 avec les cabinets ministériels des deux ministres, Jacqueline GOURAULT et Barbara POMPILI et les services de l'Etat pour donner son avis sur la rédaction de mesures spécifiques aux collectivités du littoral et suivre l'évolution des textes.

Le président Jean-François RAPIN et les élus consultés ont fait connaître leur regret du choix du passage des textes par voie d'ordonnance, au regard de l'importance des questions traitées, qu'il s'agisse de l'évolution du droit de la propriété (nouveau bail immobilier : BRAC, BRILI, autre ?), du recours au droit de préemption pour les terrains et biens menacés, de la question du montant de l'indemnisation de ces biens et des financements pour les acquérir. Cela mériterait des débats parlementaires pour assurer une sécurité juridique et réduire les risques de contentieux futurs.

Pour répondre à ces observations, les ministres se sont engagés à ce que l'essentiel des mesures soient rédigées avant l'examen du projet de loi, une nécessité tant les questions en suspens sont importantes pour les élus du littoral confrontés à la gestion opérationnelle de situations urgentes et très diverses, en termes d'enjeux et de solutions à trouver pour mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion de l'érosion côtière et les stratégies locales élaborées, à plusieurs niveaux de collectivités, depuis des années.

A noter les nombreux autres articles intéressant les collectivités et qui renvoient, eux aussi, à des ordonnances, ce que l'ANEL regrette, notamment s'agissant de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, en discussion en groupe de travail avec les autres associations d'élus.

Document 5

Résumé du rapport de Stéphane Buchou, Député de Vendée, au Premier ministre et à la ministre de la transition écologique et solidaire - Quel littoral pour demain ? Vers un nouvel aménagement des territoires côtiers adapté au changement climatique - Octobre 2019

Résumé

En tant que politique publique spécifique, la « dynamique littorale » (érosion ou accrétion), en tant que telle, pour l'instant, n'existe pas.

L'objectif du présent rapport est donc de proposer des solutions pour la faire sortir d'une marginalité, qui rend, aujourd'hui, précaires, les nombreuses tentatives de résilience et de recomposition spatiale que l'inventivité des territoires, propose, de plus en plus, comme réaction positive face à ce phénomène.

Lors de ses visites dans la quasi-totalité des régions littorales de métropole et d'outre-mer, la mission a pu constater que les collectivités littorales avaient partout conscience de l'inéluctabilité du phénomène, et, très souvent, de la pertinence du projet global de territoire comme réponse durable, au-delà de la nécessaire défense des personnes et des biens.

En revanche, elles sont en attente d'outils adaptés au problème, parfois en désarroi devant l'absence de solutions juridiques, pratiques, réglementaires et financières répondant réellement aux problèmes auxquels elles se sont courageusement attaquées.

Le rapport commence par rappeler le contexte et les enjeux de la « dynamique littorale ».

La mission a fait ce choix sémantique plutôt que celui de « l'érosion » qui lui semble associée à un caractère anxiogène peu propice à la mise en œuvre des recommandations ci-après énumérées.

Le « trait de côte » a toujours été en mouvement : les cartes anciennes l'attestent, mais une relative amnésie vis-à-vis de ce phénomène et l'illusion technologique des 30 *Glorieuses* ont un temps fait penser que l'Homme pouvait « stabiliser » la côte...

Or, ce territoire mouvant a connu, depuis les années 1850, une attractivité d'abord limitée aux élites, suivie d'un véritable engouement à partir des années 1960.

Le phénomène s'étend aujourd'hui au « rétro-littoral ». En tenant compte de la capacité d'accueil touristique de ces espaces, près de 14 millions de personnes peuvent actuellement résider simultanément dans les intercommunalités littorales.

Cette contradiction est désormais aggravée par le changement climatique.

Les conséquences en sont connues :

- ▶ Hausse du niveau des mers
- ▶ Aggravation des phénomènes tempétueux
- ▶ Perturbation du cycle de l'eau continentale
- ▶ Accélération de la fragilité des côtes
- ▶ Raréfaction des apports sédimentaires.

Les enjeux identifiés sont d'envergure sur ce littoral ainsi « pris entre deux vagues »¹ :

- ▶ 16 500 bâtiments concernés par le recul pour une valeur globale de 3,7 milliards d'€,
- ▶ 22 000 km d'infrastructures de transport,
- ▶ Des dizaines d'établissements de santé, sans compter des éléments majeurs de notre patrimoine naturel, culturel et paysager.

Après ces rappels, le rapport propose les éléments d'un dispositif juridique, technique et financier permettant de dépasser l'angoisse devant l'inexorable recul des rivages, afin de susciter une nouvelle étape d'installation littorale des activités humaines, empreinte à la fois d'humilité et d'inventivité.

Il convient d'abord de poser une définition de la dynamique littorale qui constituera le socle des recommandations ultérieures.

Cette définition insiste sur le caractère naturel et progressif du phénomène - qui le distingue des différents « risques naturels » - et sur son lien avec le changement climatique.

Autre élément essentiel, l'organisation de la connaissance de cette dynamique, en généralisant, d'ici cinq ans, les « Observatoires de la Dynamique Littorale », labélisés *ODyL 21*, selon un modèle conventionnel souple entre la communauté scientifique (établissements publics comme le BRGM³ et laboratoires universitaires), les collectivités locales

et les services de l'État.

L'actualisation permanente et la large diffusion au public des constats et des prévisions de ces observatoires va de pair avec leur mise en place.

1 Selon la Formule de P. Grosvalet, Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique : « le littoral entre deux vagues » dans le rapport produit en 2014 par l'association des départements de France

2 Selon l'une des hypothèses - la plus vraisemblable aux yeux de la mission - de l'étude réalisée en 2018 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

3 Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Il est aussi le support :

- ▶ D'une part, d'une information renforcée des éventuels acquéreurs de biens concernés par la dynamique littorale, dès l'annonce de leur mise en vente ;
- ▶ D'autre part, d'un principe de « non-aggravation de la situation » qui implique de n'autoriser les constructions supplémentaires que dans le cadre des dispositifs transitoires, prévus dans les projets de recomposition spatiale.

S'inspirant d'une quinzaine de travaux et démarches de terrain, analysés par la mission et relatés dans le rapport (cf. table des encadrés), ces projets que nous proposons de qualifier « *Litto 21* », devraient avoir les caractéristiques suivantes :

Partant d'une nécessité de protéger les personnes et les biens, ces projets s'inscriraient dans une logique d'aménagement, à une échelle, au minimum intercommunale.

A la fois prescriptifs (les documents d'urbanisme devraient être compatibles avec eux) et programmatiques (ils prévoiraient les conditions concrètes de leur mise en œuvre, y compris sur le plan foncier et financier), les projets « *Litto 21* », établis par les intercommunalités littorales dans le cadre d'une concertation formalisée, feraient l'objet d'une validation par l'État, après avis du « *Comité National de l'Aménagement Littoral* »⁴.

La validation interviendrait au vu notamment d'une évaluation du « gain écologique et paysager net » de l'opération proposée. Pendant une période expérimentale de dix ans, ces projets incluraient l'énoncé de « *modalités d'application du principe de continuité de l'urbanisation prévu par la Loi Littoral* », adaptées aux particularités spatiales du projet.

De telles démarches nécessitant une ingénierie hors de portée de la plupart des intercommunalités, le rapport recommande que les maîtrises d'ouvrage locales puissent bénéficier d'un soutien renforcé significatif pendant la durée des opérations.

Le principe de « non-aggravation de la situation », évoqué ci-dessus, ne doit néanmoins pas se traduire par un effet « ville-fantôme » (délaissement prématuré de biens menacés à l'échelle de deux ou trois décennies).

La proposition est faite de « *Conventions Littorales d'Occupation* », fondées sur la dissociation de la nue-propriété, acquise par la collectivité, et de l'usufruit des biens, laissé aux habitants ou aux acteurs économiques actuels. Ces conventions autoriseraient, le cas échéant, une extension réversible des constructions.

Enfin, le rapport propose d'affecter aux projets validés une ressource fiscale correspondant à un pourcentage, à définir du montant des transactions immobilières effectuées sur le territoire des intercommunalités littorales.

Indolore pour les habitants actuels comme pour les communes, écrêtée à 100 000 € pour ne pas pénaliser les acquéreurs les plus modestes, cette ressource serait répartie dans le cadre du Comité National de l'Aménagement Littoral, déjà mentionné.

Compte tenu des échéances électorales municipales à venir et du lancement prochain d'un « appel à partenaires », doté de moyens de suivi conséquents et d'une absolue nécessité d'évaluation, les recommandations qui suivent devraient permettre de voir émerger, au cours de la prochaine décennie, une douzaine de projets « *Litto 21* ».

⁴ Il s'agirait de l'actuel « Comité National de suivi et de gestion intégrée du trait de côte » dont la composition en 5 collèges serait reconduite mais la dénomination rendue plus intelligible.

Document 6

Note de synthèse / Sénat – Rapport n°628 (2018-2019). Rapport de Mme Nicole Bonnefoy.
Mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes
d'indemnisation

NOTE DE SYNTHÈSE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CATASTROPHES CLIMATIQUES : MIEUX PRÉVENIR, MIEUX RECONSTRUIRE

MISSION D'INFORMATION SUR LA GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES ET L'ÉVOLUTION DE NOS RÉGIMES D'INDEMNISATION

Rapport de Mme Nicole Bonnefoy, groupe Socialiste et républicain, sénatrice de la Charente

Rapport n° 628 (2018-2019)

La mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation a été créée le 22 janvier 2019, à la demande du groupe Socialiste et républicain. Composée de 27 sénateurs issus de l'ensemble des groupes politiques, elle a mené ses travaux sous la présidence de M. Michel Vaspard (LR – Côtes-d'Armor), sa rapporteure étant Mme Nicole Bonnefoy (Soc – Charente).

Du 6 février au 4 juin 2019, la mission d'information a entendu une trentaine d'organismes, représentant toute la diversité des parties prenantes : administrations centrales, établissements publics, associations d'élus locaux, sinistrés, assureurs, juristes, climatologues... Elle a par ailleurs effectué deux déplacements : en Charente, le 20 mai, sur le thème de la sécheresse, et dans l'Aude, le 3 juin, sur le thème des inondations.

Enfin, la mission a souhaité mettre en place du 9 avril au 17 mai une consultation en ligne sur le site du Sénat, qui a recueilli près de 800 contributions et dont une synthèse figure en annexe au rapport.

Nos politiques de prévention et d'indemnisation des catastrophes naturelles ne sont pas à la hauteur des dérèglements climatiques

N° DLC-181 (2018-2019)

Déjà perceptible, l'impact du changement climatique sur le nombre et l'intensité des catastrophes naturelles va encore s'aggraver

- Depuis le XX^e siècle, les extrêmes climatiques se multiplient et s'amplifient. L'humanité contribue à cette aggravation, en raison de l'impact incontestable de ses activités sur le changement climatique.
- Entre 1981 et 2015, les vagues de chaleur ont été deux fois plus nombreuses qu'entre 1947 et 1981 et plus intenses. La fréquence et l'ampleur des précipitations extrêmes ont également augmenté dans de nombreuses régions françaises, notamment le sud-ouest, avec des risques accrus d'inondations.
- À l'avenir, les pluies extrêmes augmenteront dans toutes les régions. Les vagues de chaleur seront plus nombreuses, plus longues et plus fortes. Une sécheresse intense comme celle de 2003 pourrait devenir très fréquente avant la fin du XXI^e siècle (tous les deux à trois ans). L'élévation du niveau des océans va accroître le risque de submersions marines et l'érosion côtière, qui touche déjà 20 % du littoral.
- Au total, d'ici 2050, le montant des sinistres liés aux catastrophes naturelles va augmenter de 50 %, à cause du climat et de la concentration de la population dans des zones à risques. Les primes versées par les assurés pourraient passer de 12 à 18 % en 2050 afin de couvrir les besoins d'indemnisation.

Un système d'indemnisation incompréhensible et injuste pour de nombreux sinistrés

- Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (« régime CatNat »), créé en 1982, permet de mutualiser les risques de catastrophes naturelles par un financement solidaire de l'ensemble des assurés. Malgré des fondamentaux pertinents, le fonctionnement actuel du régime exclut de nombreux sinistrés, et son opacité nuit fortement à l'acceptabilité des décisions de non-reconnaissance.
- Lors de ses travaux, la mission a pu constater l'immense désarroi des sinistrés sollicitant le régime « CatNat », souvent confrontés à des traumatismes et à des situations humainement très difficiles : des familles avec enfants privées de logements, de jeunes couples endettés pour 30 ans afin d'acquiescer un bien ayant vu sa valeur divisée par deux, des retraités perdant les économies de toute une vie, des ruptures de famille, des dépressions... Les décisions de non-reconnaissance suscitent un vif sentiment d'injustice, et l'impression d'une négation par les pouvoirs publics de désastres bien réels.
- De nombreux particuliers signalent également des difficultés ultérieures avec les assureurs lors de la phase d'indemnisation, notamment en matière de délais de déclaration des sinistres ou d'évaluation des dommages par les experts d'assurance. Ce processus est vécu comme un « parcours du combattant ».

JULIET 2019

- Le monde agricole souffre d'une vulnérabilité particulière vis-à-vis des aléas climatiques, comme en témoignent les ravages subis par les exploitants en cas d'événements de forte intensité (grêle, tempête, sécheresse...). Il existe actuellement un vrai déficit de protection des agriculteurs, avec des problèmes d'articulation entre la couverture assurantielle et le régime *ad hoc* des calamités agricoles.

Une politique de prévention complexe, inachevée et sous-dotée

- En dépit de nombreux dispositifs, la politique de prévention reste inachevée. L'ensemble des communes à risques n'ont toujours pas été couvertes par un plan de prévention des risques naturels. En outre, la mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations est particulièrement longue et complexe, au point de décourager les élus locaux. Enfin, à peine la moitié des communes ayant à élaborer un plan communal de sauvegarde s'en sont effectivement dotées.
- Les risques climatiques ont été insuffisamment intégrés à l'aménagement du territoire. Historiquement, le problème des sols argileux n'a pas du tout été pris en compte dans la conception des maisons individuelles. De nombreuses constructions restent, en outre, autorisées dans des zones à risques. Quant au recul du trait de côte, il s'agit d'un véritable impensé de la politique d'aménagement du territoire.
- Enfin, le plafonnement des ressources affectées au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds « Barnier ») constitue un vrai dévoiement de la contribution versée par les assurés, guidé par des considérations budgétaires de court terme. Il s'agit d'une erreur majeure, limitant fortement l'ambition de la politique de prévention, en contradiction totale avec les conséquences du changement climatique.

Une modernisation de nos politiques de prévention et d'indemnisation est indispensable pour relever durablement le défi du changement climatique

Proposer un système d'indemnisation plus efficace, juste et transparent

- La majorité des parties prenantes considèrent que les grands principes du système d'indemnisation, fondé sur un principe de solidarité entre tous les assurés, sont à conserver mais qu'une réforme est indispensable pour moderniser durablement le régime CatNat à l'heure du changement climatique.
- Les principales évolutions concernent la méthodologie retenue pour qualifier un phénomène de catastrophe naturelle, la transparence de la procédure de reconnaissance, et les dispositifs de franchises, qui conduisent à pénaliser excessivement certains assurés (particuliers, commerçants et artisans, petites collectivités territoriales). En outre, un effort global de pédagogie est indispensable.
- Des évolutions sont également attendues dans les relations assurés-assureurs, en vue de donner des délais raisonnables aux particuliers pour déclarer leurs sinistres, d'harmoniser les pratiques des experts et de garantir des réparations durables et pérennes face à de nouveaux aléas climatiques.
- Pour mieux protéger les agriculteurs, il est indispensable d'améliorer leur couverture assurantielle par un soutien financier accru, et de revoir les conditions d'éligibilité au régime des calamités agricoles, qui méconnaissent actuellement les conséquences du changement climatique et la diversification des cultures.

Développer une vraie culture du risque en France

- De l'avis unanime des acteurs de la prévention, la France manque cruellement d'une véritable culture du risque. Celle-ci repose avant tout sur la connaissance de l'exposition aux risques et la diffusion de bonnes pratiques pour s'en prémunir. Elle suppose également de sortir du mythe du risque zéro, dès lors que des protections seraient mises en place : il faut passer du « lutter contre » au « vivre avec ».
- L'ensemble des parties prenantes doivent être sensibilisées et formées aux risques, en particulier les élus locaux – en première ligne face aux risques –, les citoyens, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Cette information serait renforcée par plusieurs canaux : enseignement scolaire, formation professionnelle, réunions publiques, site internet unique, diagnostic « CatNat » pour les logements, documents publics, etc.
- Les risques doivent être réellement intégrés à l'aménagement du territoire. Cela suppose en particulier de revoir les normes de construction, et de développer un aménagement prospectif tenant compte du changement climatique, avec un réel effort d'innovation en matière d'urbanisme.

Donner aux élus locaux et aux particuliers les moyens de réduire leur vulnérabilité

- Un euro investi dans la prévention permet d'économiser sept euros d'indemnisation. Il est donc capital d'aider les acteurs de terrain à réduire leur vulnérabilité. Pour les élus locaux, il s'agit de faciliter la mise en œuvre de programmes d'actions, d'accélérer l'élaboration de documents de planification et de renforcer l'appui qui leur est apporté par les services préfectoraux. Concernant les particuliers, il est indispensable de les accompagner financièrement dans leurs travaux, en privilégiant une complémentarité entre les indemnisations du régime CatNat, les aides du fonds Barnier et des incitations fiscales.

*Les principales propositions de la mission d'information***RÉFORMER LE RÉGIME CATNAT DANS UN SOUCI D'ÉQUITÉ, D'EFFICACITÉ ET DE TRANSPARENCE**

- ▶ Formaliser la méthodologie retenue pour apprécier l'intensité anormale d'un phénomène naturel.
- ▶ Accélérer le traitement des dossiers à l'échelon central.
- ▶ Mettre en place une information claire et intelligible à destination des particuliers sur les critères et les seuils d'intervention du régime.
- ▶ Présenter avec plus de pédagogie les motifs de refus de reconnaissance, par une publication des motivations en préfecture et une meilleure formation des services déconcentrés.
- ▶ Inscrire dans la loi l'existence de la commission interministérielle chargée d'examiner le caractère anormal des aléas, en revoyant sa composition pour une représentation plus équilibrée des parties prenantes.
- ▶ Plafonner les franchises légales applicables, pour les petits commerçants et artisans ainsi que pour les petites communes. Octroyer aux assureurs une plus grande liberté dans la détermination des franchises applicables aux grandes entreprises.
- ▶ Instaurer une clause d'appel permettant aux communes dont la demande de reconnaissance a été rejetée de faire réaliser une expertise de terrain.
- ▶ Supprimer le dispositif de modulation des franchises en fonction de l'existence d'un plan de prévention des risques naturels.

ACCOMPAGNER LES ÉLUS LOCAUX, EN PREMIÈRE LIGNE FACE AUX CATASTROPHES NATURELLES

- ▶ Systématiser l'assistance et le conseil aux maires de communes sinistrées par les services préfectoraux.
- ▶ chargés d'accompagner les maires confrontés à des catastrophes naturelles.
- ▶ Mettre en place dans chaque département une « cellule de soutien » composée d'élus locaux
- ▶ Réaliser et diffuser aux mairies un guide des démarches à effectuer dans l'après-crise.

CLARIFIER ET SÉCURISER LES RELATIONS ENTRE LES ASSURÉS ET LEURS ASSUREURS

- ▶ Porter à trente jours à compter de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle le délai de déclaration du sinistre auprès de l'assurance.
- ▶ Harmoniser les pratiques et les référentiels en vigueur pour les experts d'assurance et d'assurés.
- ▶ Compléter le code des assurances par un article précisant que l'assurance doit garantir une réparation pérenne et durable.
- ▶ Intégrer les frais de relogement d'urgence dans le périmètre de la garantie CatNat.

MIEUX PROTÉGER LE SECTEUR AGRICOLE FACE AUX ALÉAS CLIMATIQUES

- ▶ Déplafonner le rendement de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le Fonds national de gestion des risques en agriculture.
- ▶ Diminuer, comme le permet le droit européen, le seuil de déclenchement à 20 % de pertes et augmenter le taux de subvention publique à la prime d'assurance du contrat socle à 70 % (au lieu de 65 %).
- ▶ Réduire les effets de seuil permettant l'entrée dans le régime des calamités agricoles en rendant éligible un agriculteur remplissant soit le critère de perte de rendement soit le critère de perte de produit brut.
- ▶ Allonger la durée permettant le calcul de la moyenne olympique pour mieux évaluer la perte de rendement théorique des agriculteurs permettant d'être éligible au régime des calamités agricoles.

FAIRE DU FONDS BARNIER LE BRAS ARMÉ D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION AMBITIEUSE

- ▶ Transformer le prélèvement opéré sur les surprimes CatNat en contribution additionnelle pour permettre aux assurés de mieux comprendre leur contribution à la prévention des risques.
- ▶ Renforcer le rôle du conseil de gestion du fonds Barnier dans le pilotage du fonds et diversifier sa composition.
- ▶ Supprimer le plafonnement des ressources du fonds Barnier.
- ▶ Envisager la suppression des sous-plafonds du fonds Barnier par action en vue de donner davantage de souplesse à la gestion en fonction des besoins et des priorités.

AMPLIFIER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'AMÉNAGEMENT DURABLE DANS LES TERRITOIRES

- ▶ Acheter la politique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) dans les territoires exposés à des risques importants et débiter une phase de révision des PPRN pour prendre en compte les retours d'expérience.
- ▶ Accélérer le traitement des demandes de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et simplifier les procédures applicables aux actions réalisées dans le cadre d'un PAPI labellisé.
- ▶ Renforcer la formation des professionnels chargés de la conception et de la construction en matière de prévention et gestion des risques naturels.
- ▶ Créer des instruments juridiques adaptés à l'aménagement durable des territoires confrontés au recul du trait de côte et mettre en place un système de financement ambitieux, pérenne et solidaire pour les opérations de réaménagement liées à l'érosion côtière.
- ▶ Lancer une campagne de sensibilisation et d'assistance par les préfectures aux maires concernés par l'obligation de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et leur donner un délai de deux ans pour se conformer à cette obligation.

FAIRE ÉMERGER UNE VÉRITABLE CULTURE DU RISQUE CHEZ LES CITOYENS

- ▶ Créer un site internet unique regroupant l'ensemble des informations sur la prévention des risques, la gestion de crise et l'indemnisation des sinistrés.
- ▶ Systématiser la tenue de réunions publiques régulières en mairie sur les risques naturels auxquels est exposée la commune.
- ▶ Expérimenter la mise en place d'un diagnostic « CatNat » simple, lisible et peu onéreux qui serait fourni par le vendeur lors d'une cession de bâtiment, sur le modèle du diagnostic de performance énergétique.
- ▶ Organiser une campagne d'information nationale sur le risque de retrait-gonflement des argiles lié à la sécheresse pour sensibiliser massivement la population à cet enjeu.
- ▶ Créer une journée nationale de la prévention et de la gestion des catastrophes naturelles le deuxième mercredi du mois d'octobre, date de la journée mondiale établie à l'initiative de l'ONU, avec un temps réservé dans les établissements scolaires.

SOUTENIR LES EFFORTS DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

- ▶ Augmenter le taux de financement maximum octroyé par le fonds Barnier pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des particuliers imposés par un PPRN, et étendre ce soutien à taux minoré à toutes les communes pour les mesures non obligatoires.
- ▶ Contre le risque de sécheresse, mettre à l'étude la mise en place d'un véhicule dédié au sein du fonds Barnier finançant partiellement les travaux effectués par les particuliers pour renforcer la résilience de leurs habitations face au retrait-gonflement des argiles.
- ▶ Etudier la faisabilité de la mise en place d'un crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques (CIPAC).



Michel Vaspert
Président
Sénateur (Les Républicains)
des Côtes-d'Armor



Nicole Bonnefoy
Rapporteuse
Sénatrice (Socialiste et républicain)
de la Charente



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/r18-628/r18-628.html>

Mission d'information sur la gestion des risques climatiques
http://www.senat.fr/commission/missions/risques_climatiques_et_indemnisation.html - Téléphone : 01.42.34.23.20

Document 7

Extrait - Proposition de loi n°1996 portant adaptation des zones menacées par l'érosion du trait de côte - 5/06/2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'érosion du trait de côte est inexorable, c'est un fait acté par les scientifiques. Mais cela ne veut pas dire que nous devons rester passifs. En tant que responsables politiques, nous avons le devoir de sécuriser les régimes juridiques entre nos concitoyens et de créer un environnement favorable à l'activité humaine, tant qu'elle est raisonnable.

C'est l'ambition que s'était donnée Mme Pascale Got, ancienne députée de la Gironde, avec sa proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Cette initiative, qui visait notamment à créer des zones d'activité résilientes et temporaires où le maintien d'activités économiques et humaines serait possible, de façon transitoire, le long des littoraux concernés par l'érosion, avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée et le Sénat avant que les élections de 2017 ne viennent interrompre définitivement le processus parlementaire. Redéposée par M. Gilles Lurton afin de pouvoir être examinée sous la nouvelle législature, elle n'a malheureusement pas été inscrite à l'ordre du jour. Depuis, plusieurs avancées se sont produites.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis d'avancer sur les parcelles non-constructibles en discontinuité des aires urbaines, dites « dents creuses ». Grâce notamment au travail du groupe d'études littoral présidé par MM. Gilles Lurton et Lionel Causse, l'article 9 de la proposition de loi de Mme Pascale Got a pu être soumis à l'examen du Parlement, aboutissant à une sécurisation juridique de la constructibilité de ces parcelles.

Autre avancée décisive : l'indemnisation des copropriétaires du Signal, cet immeuble de Soulac-sur-Mer évacué depuis 2014 à cause d'un rapprochement rapide et irrémédiable de la mer, alors qu'il était situé à 200 mètres du front de mer lors de sa construction en 1967. Depuis cinq ans, les copropriétaires étaient dans l'incertitude et sous la menace de perdre définitivement leur patrimoine. Grâce à un amendement de M. Benoît Simian, ils se verront alloués une enveloppe exceptionnelle de sept millions d'euros.

La situation a donc évolué dans le bon sens. Les propriétaires de parcelles constructibles ne verront plus leurs biens détruits et frappés d'inconstructibilité à cause de lectures fluctuantes de la loi littoral. Quant

aux copropriétaires du Signal, ils peuvent tourner la page d'une bataille juridique de cinq ans. Néanmoins, l'essentiel de la proposition de loi est restée lettre morte. Son adoption permettrait non seulement que la situation de ces personnes ne se reproduise pas, mais aussi que partout sur le littoral français, l'activité économique puisse se poursuivre normalement tant que ce risque, malheureusement inexorable, ne se réalise pas. Dans un contexte de chômage persistant, le potentiel incroyable des côtes françaises représente des opportunités d'emploi et d'augmentation du niveau de vie qu'il serait incohérent de ne pas saisir.

La présente proposition de loi reprend le texte là où il avait été laissé, en le mettant à jour au regard des dernières évolutions.

L'article premier instaure les stratégies nationales et locales de gestion du trait de côte, afin que l'action publique dispose d'une base de travail dédiée à cette problématique.

L'article 2 établit une définition juridique du recul du trait de côte.

L'article 3 crée les zones d'activité résiliente et temporaire (ZART) au sein desquelles le maintien de l'activité humaine et économique sera possible, dans les limites prévues par cet article, avec des possibilités de préemption

L'article 4 assure la cohérence entre les ZART et les plans de prévention des risques naturels.

L'article 5 prévoit que les préfets transmettent aux collectivités ou à leurs groupements compétents dans un document unique les informations dont ils disposent sur les risques naturels existants sur leurs territoires.

L'article 6 vise à étendre les règles d'information du preneur d'un bien au risque de recul du trait de côte pour les biens situés dans une zone d'activité résiliente et temporaire.

L'article 7 complète les règles de compatibilité applicables aux schémas de cohérence territoriale afin d'y ajouter les objectifs de gestion du trait de côte.

L'article 8 prévoit que les professionnels de l'immobilier ont l'obligation d'informer leurs clients, propriétaires, acquéreurs, bailleurs ou locataires potentiels du fait que le bien concerné est situé dans une ZART.

L'article 9 inclut la prévention des risques naturels de subversion marine au nombre des motifs d'élargissement de la bande littorale.

L'article 10 procède à une coordination dans le code de l'urbanisme.

L'article 11 ouvre le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles aux établissements publics fonciers.

L'article 12 procède à une coordination dans le code de l'urbanisme.

L'article 13 prévoit une interdiction d'aliéner les immeubles du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics fonciers, avec une exception concernant leur échange et le Conservatoire du littoral.

L'article 14 organise le droit de préemption et les règles de calcul de la décote. Aucune décote n'est prévue s'agissant des terrains agricoles.

L'article 15 vise à créer un bail réel immobilier littoral (BRILi) d'un type nouveau, applicable dans les seules ZART. Ce bail ne porte que sur les biens immobiliers de certaines personnes publiques, afin de permettre le maintien d'activités, sans pouvoir dépasser le terme prévu par le plan de prévention des risques naturels qui crée la ZART.

L'article 16 comporte une incitation fiscale à entrer dans le mécanisme du BRILi, qui étend ainsi le mécanisme applicable aux zones de revitalisation rurale aux ZART.

Document 8

Mots clés - Extrait - Dossiers thématiques Ministère de la transition écologique
<http://observatoires-littoral.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-le-trait-de-cote-r25.html> 16 05 2021



Qu'est-ce que le trait de côte ?

A l'interface entre terre et mer, le littoral n'est pas un milieu immuable, mais fluctue sous l'effet combiné de processus naturels et de l'action de l'Homme (construction d'ouvrages tels que des digues le long du littoral fixant localement le trait de côte ou perturbant les mouvements sédimentaires, apport de sable, assèchement de marais, etc...). Ces évolutions se traduisent par des phénomènes d'accrétion (avancée de la terre sur la mer sous l'effet d'une accumulation de matériaux), ou d'érosion (départ de matériaux vers la mer ou parfois vers l'intérieur des terres) participant au recul du trait de côte et/ou à l'abaissement des plages. Ces phénomènes ne freinent cependant pas l'installation toujours plus grande des populations humaines sur le littoral, attirées par les avantages qu'offre cet espace particulier, lieu de récréation, de villégiature ou de développement économique. Il convient dès lors de bien le connaître pour le gérer au mieux et anticiper ces évolutions notamment par le suivi de ce qu'on appelle le trait de côte.

Comment définir le trait de côte ?

Le trait de côte pourrait se définir simplement comme la limite entre la terre et la mer. Cependant selon le type de côte considéré et sitôt que nous cherchons à tracer cette « limite », la notion de trait de côte devient plus complexe et peut se caractériser de différentes façons, à l'aide de plusieurs marqueurs et en fonction des données disponibles :

- la limite de végétation ;
- le pied ou le sommet d'une falaise (rocheuse ou sableuse) ;
- la ligne d'intersection de la surface topographique avec le niveau des plus hautes mers astronomiques (définition du Shom) ;
- un ouvrage de protection construit le long du littoral ;
- etc...

La définition du trait de côte peut être variable selon son usage. Lorsque l'objectif est d'étudier ses fluctuations et leurs impacts sur les enjeux environnementaux, sociaux et économiques des littoraux, le trait de côte constitue moins une ligne qu'une bande côtière de largeur variable, qui intègre des facteurs à la fois humains, climatiques, géologiques, écologiques, socio-économiques mais aussi historiques et culturels. Cette notion de bande côtière, qui s'étend du domaine marin au domaine continental, permet de mieux rendre compte de la diversité des environnements littoraux (côtes sableuses, rocheuses, baies, estuaires, mangroves, plages coralliennes, etc...).

Sur une carte marine, le trait de côte symbolise l'intersection de la terre et de la mer lors d'une marée haute (coefficient 120) dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer) Shom). En réalité, il existe différentes définitions du trait de côte, liées aux utilisations que l'on peut en faire. Par exemple, sur une plage, la limite terre/mer à l'instant t peut être considérée comme un marqueur instantané de position du trait de côte, tout comme la laisse de mer de la marée précédente ou de la tempête précédente, ou encore une limite d'érosion...

Si cette notion de frange ou de bande côtière est souvent favorisée, il reste cependant nécessaire de conserver la notion de trait de côte afin de disposer d'un indicateur représentatif d'une limite terre-mer, commun aux différents gestionnaires, permettant de suivre l'évolution du littoral, de partager cette connaissance et d'harmoniser les méthodes de suivi. Il ne s'agit pas d'une définition théorique du trait de côte, et généralisable à tous les environnements, qu'il convient de donner, mais une définition « fonctionnelle » de la frange côtière en fonction du type de littoral et des objectifs de suivi (Mallet et Michot, 2012).

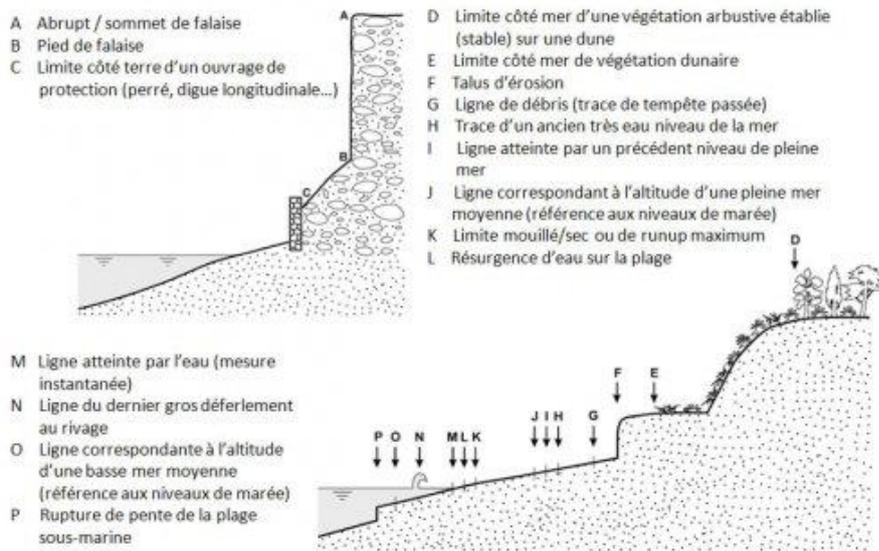
Dans un objectif de gestion du littoral, il est nécessaire de connaître l'évolution du trait de côte (avancée, recul, stabilité) en fonction des échelles temporelles associées (événementielle, saisonnière, annuelle, etc...). Pour analyser ces changements, il est nécessaire de définir un marqueur du trait de côte, de manière à prendre en compte les différentes configurations géomorphologiques des littoraux ainsi que les notions d'évolution temporelle relatives.

Cette première notion de trait de côte souligne la complexité d'étude d'un milieu naturel particulièrement changeant et l'importance de mutualiser, fédérer et partager les connaissances et les compétences.

Les marqueurs de position du trait de côte

Les marqueurs de position du trait de côte sont utilisés pour caractériser la limite entre la terre et la mer et faciliter la cartographie des limites estran-dune, estran-falaise, etc... Ils sont définis à partir de critères géomorphologiques (formes des côtes) sur la base d'observations et de mesures de terrain, de l'analyse et de l'interprétation d'images aériennes ou spatiales (Aubié et al., 2011). 45 marqueurs du trait de côte, utilisés à travers le monde à des fins d'étude de l'évolution du littoral, ont ainsi été répertoriés par Boak et Turner (2005). Certains de ces marqueurs s'appuient sur des éléments géomorphologiques ou sur des considérations altimétriques voire hydrodynamiques (limite de déferlement), d'autres sur la présence de végétation (botanique) ou de débris (laises de mer)... Sur cette base, une typologie des principaux marqueurs du trait de côte recommandés et classés par type et par milieu a été proposée dans le rapport BRGM de Mallet et Michot, 2012. Ces marqueurs permettent de localiser le trait de côte choisi, et doivent être caractéristiques de l'évolution du site, en fonction des contextes géomorphologique et dynamique de la côte. En réalité, les scientifiques combinent plusieurs marqueurs pour appréhender la dynamique du trait de côte le long d'un littoral donné. Par exemple la limite de végétation de la dune, obtenue par l'interprétation de photographies aériennes historiques ortho-rectifiées, peut être combinée avec le niveau moyen des plus hautes mers mesuré tous les mois. Ce

croisement permet d'appréhender d'une part, les évolutions temporelles et, d'autre part, les variabilités saisonnières et interannuelles du trait de côte, résultant des variabilités climatiques qu'elles soient naturelles ou pas (Castelle et al., 2017, 2018)



Document 9

Extrait - Plaquette Adapto, Conservatoire du littoral



En matière de réchauffement climatique, le Conservatoire a réalisé plusieurs études depuis plus d'une décennie. En 2004, une estimation des effets physiques de la montée des eaux marines a montré que 20 % de son domaine pourrait être plus ou moins fréquemment submergé entre 2050 et 2100. En 2012, une étude prospective de ces changements, suivie d'un Atelier, a permis de tester différents scénarii appliqués à différents faciès littoraux (zones humides, estuaires...) : résister, subir ou s'adapter.

De 2011 à 2014, le programme franco-anglais LiCCo (Littoral et changements côtiers, ou Living with a changing coast) a permis d'accompagner étroitement des sites expérimentaux en Normandie et en Angleterre, au plus

près des acteurs du littoral. Depuis 2012, le Conservatoire participe activement aux travaux de la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Initié en 2015, en association avec de nombreux partenaires locaux et nationaux, le programme adapto développe et valorise des solutions de protection par la nature, en accord avec le Plan Climat du gouvernement de 2017.

Il bénéficie du soutien communautaire Life pour la période 2018-2021.

La stratégie d'intervention 2015-2050 de l'établissement prend en compte les changements à venir, tant pour les zones d'intervention que pour les orientations de gestion.

DES PARTENARIATS POUR AGIR ET SENSIBILISER

Bénéficiaire associé

BRGM Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Partenaires et soutiens financiers

Union européenne

Agences de l'eau

Agence française pour la biodiversité

Fondation Total

Fondation de France

Partenaires scientifiques et techniques

ENSP Ecole Nationale Supérieure du Paysage

MNHN Muséum National d'Histoire Naturelle

UNCPIE Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement

UBO Université de Bretagne Occidentale

ULCO Université du Littoral Côte d'Opale

EPHE Ecole Pratique des Hautes Etudes

ULR Université de La Rochelle

adapto

INITIÉ PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, ADAPTO EST UN PROGRAMME QUI EXPLORÉ DES SOLUTIONS FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE LITTORAL EN PRÉCONISANT UNE GESTION SOUPLE DU TRAIT DE CÔTE. DES DÉMARCHES EXPÉRIMENTALES SONT CONDUITES SUR UNE SÉLECTION DE SITES EN APPLIQUANT SUR CHAQUE TERRITOIRE UNE GRILLE DE LECTURE ET D'ANALYSE DU CONTEXTE (GESTION DES RISQUES, PAYSAGE, ÉCONOMIE, PERCEPTION...) PUIS LA MISE EN ŒUVRE D'OUTILS (MODÉLISATION 3D, ANALYSE PAYSAGÈRE...).

Chaque démarche locale s'inscrit dans un réseau d'acteurs et de planification territoriale à respecter. Adapto propose plusieurs outils pour favoriser **une approche partagée de la gestion côtière** : les analyses historiques, l'approche paysagère, la co-construction et la discussion de scénarios, l'étude des perceptions sociales...

Perception
et décision

Paysage

Le recours au paysage est une des particularités du programme adapto. Bien que souvent considérée comme « non technique », cette approche possède de nombreux avantages : elle intègre l'ensemble des dimensions d'un territoire et en offre des représentations facilement partagées par tous les acteurs. Elle favorise l'examen apaisé des scénarios d'aménagement et en révèle l'impact sur le cadre de vie.

Les écosystèmes côtiers rendent de nombreux services et abritent une biodiversité souvent remarquable. Leur mise à contribution dans une gestion souple du trait de côte entraîne des évolutions, parfois des bouleversements dans leur composition. Il convient donc d'étudier et d'anticiper les évolutions afin de préserver ces patrimoines et les services associés.

Patrimoine
naturel

adapto

Approche
pédagogique

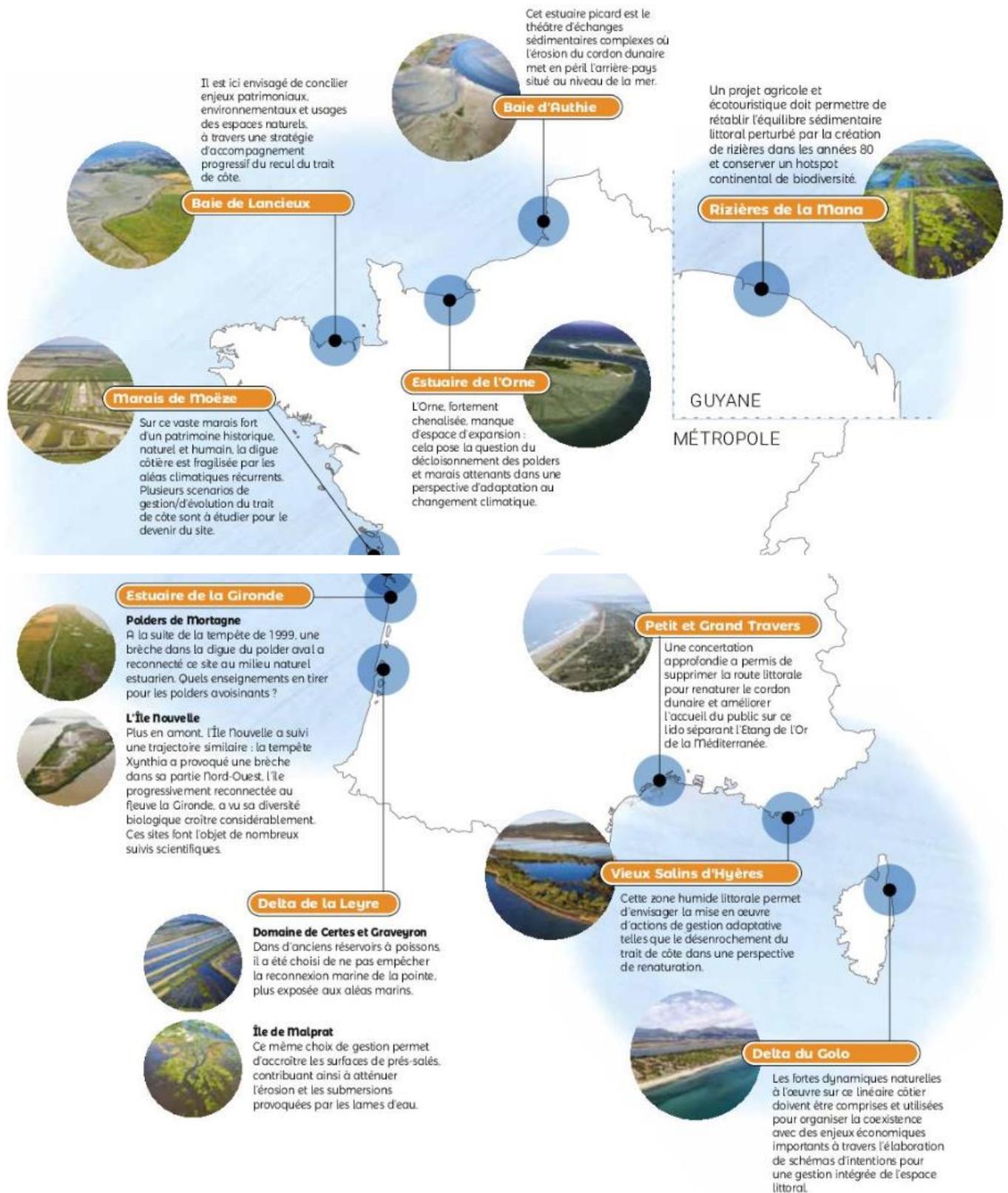
Des outils pédagogiques qui se nourriront des expériences recueillies, seront développés à destination du public scolaire mais aussi pour développer la force démonstrative du programme en France et en Europe.

Economie
des
territoires

Gestion
des risques
naturels

La comparaison des coûts de différentes options d'aménagement est un des éléments permettant d'éclairer les choix. Au-delà de ces coûts immédiats, les répercussions économiques peuvent être nombreuses en matière de productivité des eaux littorales, d'activités agricoles ou d'attractivité touristique et il convient de les prendre en compte.

En lien avec les autorités compétentes, chaque site est analysé **du point de vue des aléas de submersion ou d'érosion**. Cette connaissance est affinée au moyen de partenariats scientifiques pour modéliser le comportement de l'interface terre-mer (prés salés, mangrove, lido, polder agricole...) face aux événements. Lorsque des choix sont à faire, différents scénarios peuvent ainsi être proposés.



DES DÉMARCHES EXPÉRIMENTALES REPRÉSENTATIVES DES ENJEUX À L'ŒUVRE SUR LE LITTORAL FRANÇAIS

Dix sites majeurs constituent aujourd'hui le panel de faciès variés des territoires littoraux du programme adapto. Chaque démarche locale est menée en lien étroit avec les collectivités, les gestionnaires et les usagers concernés.

Document 10

Loi Climat et Résilience : les députés veulent lutter « dès à présent » contre l'érosion côtière
- 22/03/2021

<https://www.lemoniteur.fr/article/loi-climat-et-resilience-les-deputes-veulent-lutter-des-a-present-contre-l-erosion-cotiere.2135764>

Après deux semaines de travail, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a (enfin) achevé l'adoption du texte. Parmi les très nombreux amendements déposés au sein du titre IV « Se loger », les députés ont introduit de nouvelles dispositions visant à traiter spécifiquement du recul du trait de côte dont pâtissent certains territoires littoraux. Ce, sans attendre l'adoption des ordonnances que le texte prévoyait à l'origine.

L'adaptation des territoires littoraux face à l'érosion côtière est urgente. Les députés n'ont pas souhaité attendre que le gouvernement légifère sur ce sujet, comme le prévoyait l'article 58 du projet de loi Climat et Résilience, pour s'attaquer au problème. Ils ont en effet, durant l'examen du texte en commission spéciale le 17 mars 2021, adopté 9 amendements - déposés par le rapporteur Lionel Causse (LREM, Landes) et deux sous-amendements, visant à traiter du recul du trait de côte. Les ordonnances initialement prévues par l'article 58 ont été retirées du texte par le gouvernement.

Dispositif d'information acquéreur-locataire amélioré

Le premier amendement adopté a pour objet de prévoir « dès à présent » l'amélioration et l'efficacité du dispositif d'information acquéreur-locataire (IAL) en matière de risque, prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Le nom de l'« état des risques naturels et technologiques » qui doit être délivré à l'acquéreur ou au preneur est tout d'abord modifié au profit du nom « état des risques », afin de tenir compte du fait que ce document intègre également des informations sur les sols pollués, sur les plans de prévention des risques miniers et sur le recul du trait de côte.

En cas de mise en vente ou location de tout ou partie d'un immeuble, cet état des risques devra être remis au potentiel acquéreur-locataire par le vendeur-bailleur lors de la première visite de l'immeuble. Aujourd'hui, cette information se fait actuellement au moment de la signature de la promesse de vente, de l'acte de vente ou du contrat de location, « ce qui est très tardif », souligne Lionel Causse.

Cartographie locale de l'évolution du trait de côte

Un second amendement (n° 5048) tend à permettre d'identifier, sans attendre l'ordonnance prévue par l'article 58, les communes qui sont les plus menacées par l'érosion en réalisant une cartographie locale d'évolution du trait de côte. Laquelle devra être intégrée dans les documents d'urbanisme. La liste, fixée par décret, sera élaborée « en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 [du Code de l'environnement] et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Pour Lionel Causse, il ne s'agit pas « de prévoir cette obligation pour toutes les communes littorales, mais de concentrer l'action publique sur les zones prioritaires en incitant les collectivités à s'emparer de ce sujet ». Cette liste sera établie après avis du Conseil national de la mer et des littoraux (sous-amendement n° 5370).

Mise en cohérence des documents d'urbanisme et des plans de prévention

Autre disposition adoptée : la mise en cohérence des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) et des documents d'urbanisme qui ont intégré la prise en compte du recul du trait de côte (art. L. 562-4-1 du Code de l'environnement – amendement n° 5050). Ainsi, dès lors qu'un document d'urbanisme intègre le recul du trait de côte, il est prévu de supprimer dans le PPRL (lorsqu'il existe) les éventuelles dispositions portant sur ce recul. « L'objectif étant de permettre le développement de projets de territoires sur les zones qui ne seront menacées par l'érosion qu'à un horizon lointain, tout en assurant la prise en compte dans ces stratégies locales des autres aléas auxquels les territoires peuvent être exposés ».

Zonage spécifique dans les PLU

En outre, les députés ont souhaité décliner dès à présent le dispositif dans les documents d'urbanisme (amendements n° 5238, 5044). De nouvelles dispositions sont donc créées dans le Code de l'urbanisme (art. L. 121-22-1 à L. 121-22-12) afin de permettre aux collectivités les plus exposées par ce phénomène de délimiter, dans leur PLU ou dans leur carte communale, deux zones : l'une correspondant à la survenance du recul à horizon proche (moins de 30 ans), l'autre correspondant à l'exposition des enjeux humains au recul du trait de côte à plus long terme (30-100 ans).

Dans cette seconde zone, « la démolition de toute construction nouvelle et d'extensions de constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, sont imposées lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans » (art. L. 122-22-5 du Code de l'urbanisme).

Financement de la démolition

Le gouvernement est venu préciser les modalités de financement de cette obligation de démolition (sous-amendement n° 5431) : à la charge du propriétaire qui souhaite construire, ce financement s'effectuera via la consignation, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, d'une somme correspondant au coût prévisionnel de démolition et de remise en état, dont le montant est fixé par l'autorisation d'urbanisme.

Droit de préemption spécifique

Parmi les autres dispositions créées, la création d'un droit de préemption spécifique pour faciliter l'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Prévalant sur tout autre droit de préemption, hormis celui relatif aux espaces naturels sensibles, il sera instauré de façon systématique dans les secteurs exposés au recul du trait de côte à horizon 30 ans. « Les biens ainsi acquis ont pour vocation principale de faire l'objet d'une renaturation, après d'éventuels travaux de démolition et de remise en état, avant leur disparition, et pourront le cas échéant être mis à disposition temporairement pour des affectations ou des usages compatibles avec le recul du trait de côte », précise le rapporteur (amendement n° 5049).

Le rôle des établissements publics fonciers (EPF et EPL) est également réaffirmé. « Concrètement, il s'agit de développer leurs actions d'acquisition de foncier exposé au retrait du trait de côte, et de leur permettre d'intervenir de façon plus massive qu'ils ne le font actuellement », explique Lionel Causse (amendement n° 5052). Enfin, un dernier amendement (n° 5046) prévoit le régime applicable aux constructions dans les zones exposées au recul du trait de côte.

Document 11

Climat et Résilience : l'érosion côtière a voix au chapitre - MCM Presse pour Localtis
Environnement - 23 mars 2021

<https://www.banquedesterritoires.fr/climat-et-resilience-lerosion-cotiere-voix-au-chapitre>

Préférant ne pas dépendre d'une future ordonnance, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi Climat et Résilience un cadre juridique adapté à la prise en compte du recul du trait de côte en tant que composante des politiques locales d'urbanisme et d'aménagement, qui fait aujourd'hui défaut.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a achevé d'examiner, ce 18 mars, le titre IV intitulé "Se loger" du projet de loi Climat et Résilience, dont le dernier volet est consacré au phénomène de l'érosion côtière, qui touche pas moins de 20% des côtes françaises (hors Guyane). "Lorsque nous avons appris que des mesures seraient prises par voie d'ordonnance, nous avons négocié avec le gouvernement pour enrichir le texte par nos amendements", a expliqué le rapporteur du titre, Lionel Causse (LREM, Landes), qui connaît son sujet. Et pour cause, il est à la tête du groupe d'études relatif au littoral, qu'il co-présidait avec l'actuel maire de Saint-Malo, Gilles Lurton (LR), jusqu'en septembre dernier. D'autres véhicules auraient d'ailleurs pu s'en charger, à commencer par le projet de loi 4D, ce qui fut un temps envisagé.

Finalement, la commission a opté pour inscrire dès à présent dans le dur la boîte à outils dont les collectivités pourront se saisir, y compris la planification de l'adaptation des territoires littoraux ultra-marins via les schémas d'aménagement régional (article 58 D nouveau). L'habilitation projetée à l'article 58 du projet de loi ne comprendrait plus que la création d'un nouveau régime de bail réel immobilier de longue durée et des mesures d'accompagnement financier des projets d'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte. "Entre 5.000 et 50.000 logements seront concernés, d'ici à 2100, pour une valeur estimée entre 800 millions et 8 milliards d'euros", selon les estimations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Dispositif d'information des acquéreurs et locataires (article 58 A nouveau)

Un nouvel article prévoit d'améliorer le dispositif d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers en matière de risques, en rendant cette information plus précoce et en y intégrant une information sur l'exposition de la zone concernée au recul du trait de côte. L'information sera dorénavant fournie dès la visite du bien, et non plus lors de la signature de la promesse de vente ou du contrat de location. Le dispositif est également modifié pour y intégrer les cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte. Sa modernisation reposera sur la mise en place d'un outil numérique permettant de fournir les informations nécessaires et de pré-remplir automatiquement l'état des risques. Le système actuel est "peu aisé" pour les propriétaires, souligne le rapporteur, car il repose sur des arrêtés préfectoraux reprenant, pour chaque commune, la liste des risques et des documents à prendre en compte, que le texte envisage de supprimer. Le nom lui-même de "l'état des risques naturels et technologiques" devrait changer au profit de l'appellation "état des risques", afin de tenir compte du fait qu'il intègre également des informations sur les sols pollués, sur les PPR miniers et sur le recul du trait de côte.

Zonage des territoires exposés (article 58 B nouveau)

Le dispositif retenu consiste à arrêter par décret la liste des communes et EPCI les plus exposés, qui auront l'obligation ou la faculté (pour celles couvertes par un plan de prévention des risques littoraux-PPRL) d'établir une cartographie locale d'évolution du trait de côte à intégrer dans leur document d'urbanisme. Ce travail sera réalisé par le Cerema et les Dreal. "La volonté n'est pas de prévoir cette obligation pour toutes les communes littorales, mais de concentrer l'action publique sur les zones prioritaires en incitant les collectivités à s'emparer de ce sujet", indique le rapporteur. Cette liste est établie à partir du critère de vulnérabilité du territoire, c'est-à-dire en "fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale (mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement), et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène". Elle sera en outre révisée selon le délai fixé avec la clause de revoyure des plans locaux d'urbanisme (PLU). L'avis du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) sera sollicité pour établir cette liste, au terme d'un amendement de la députée Sophie Panonacle (LREM, Gironde).

Articulation avec les plans de prévention des risques (article 58 C nouveau)

Le texte prévoit la suppression dans le PPR (lorsqu'il existe) des éventuelles dispositions portant sur le recul du trait de côte dès lors qu'est entré en vigueur un document d'urbanisme intégrant le recul du trait de côte. "En maintenant les dispositions relatives à l'érosion dans le PPR, celles-ci s'appliqueront de fait (car souvent les plus contraignantes)", et ce au détriment des projets de territoire nouvellement créés "destinés à l'élaboration de stratégies d'aménagement face au recul du trait de côte, adaptées aux contextes locaux", explique le rapporteur.

Régime de constructibilité gradué (article 58 E nouveau)

Des zonages de l'exposition pourront être réalisés par les collectivités elles-mêmes sur la base des données des observatoires locaux du littoral, en s'appuyant sur le Cerema et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Les communes les plus exposées à l'érosion pourront ainsi délimiter deux zones dans leur PLU : l'une correspondant à la survenance du recul du trait de côte à horizon proche (moins de 30 ans) ; l'autre correspondant à l'exposition des enjeux humains au phénomène à plus long terme (30-100 ans). Le projet de loi associe à ce zonage des règles et servitudes d'utilisation des sols. En résumé, un régime de constructibilité "gradué" "selon que la zone d'implantation des nouvelles constructions, installations et aménagements se trouve exposée à plus ou moins brève échéance à l'érosion côtière", indique l'exposé de l'amendement. Le texte envisage donc de maintenir le droit à construire, sous réserve d'une remise en état des terrains concernés, c'est-à-dire en y associant une obligation de démolition aux frais du propriétaire, dans les secteurs exposés à une échéance plus éloignée (horizon de 30 à 100 ans). Un sous-amendement du gouvernement en précise les modalités de financement, via un mécanisme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts : "au moment où la démolition du bâtiment sera ordonnée par le maire, la somme retenue sera déconsignée et assortie d'intérêts", explique la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili.

Un autre article (58 F nouveau) vise à décliner le dispositif dans les documents d'urbanisme - schéma de cohérence territoriale (Scot), projet d'aménagement et de développement durables (PADD), PLU - en vue de prendre en compte ce phénomène et d'accompagner les projets de recomposition territoriale. Il prévoit l'intégration dans le géoportail de l'urbanisme des cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte à horizon de trente ans et de trente à cent ans.

Par ailleurs, l'article 58 I tire dès à présent les conséquences des règles de constructibilité ainsi créées par les amendements précédents sur le régime des autorisations d'urbanisme.

Droit de préemption spécifique (article 58 G nouveau)

Ce panel comprend également un droit de préemption spécifique au profit des communes littorales (ou EPCI auxquels elles appartiennent), afin de faciliter la maîtrise foncière dans les zones menacées par l'érosion côtière. Ce mécanisme permettra de réduire le nombre de constructions situées dans les zones très exposées et de mettre en œuvre des affectations et des usages non pérennes. "Sous réserve de vérifications plus approfondies", le droit de préemption créé par l'amendement du rapporteur "prévaut sur celui des Safer mais ne l'exclut pas", selon l'analyse de la ministre. Ces organismes devraient donc pouvoir appliquer ce droit en second rang pour tous les biens soumis au droit de préemption relatif au trait de côte, de la même façon que les autres droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme.

Il est aussi prévu d'élargir les missions des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux pour leur permettre de procéder à des acquisitions puis au portage foncier jusqu'à ce que le risque d'érosion survienne (article 58 H nouveau). Ils pourront en particulier être amenés à gérer les terrains menacés en vue de leur mise à disposition temporaire avant de procéder à la déconstruction d'éventuels bâtis, à des opérations de dépollution et in fine à leur renaturation avant leur disparition.

Document 12

Recul du trait de côte : la boîte à outils du projet de loi Climat et Résilience - MCM Presse pour Localtis Environnement - 23 février 2021

Extrait : <https://www.banquedesterritoires.fr/recul-du-trait-de-cote-la-boite-outils-du-projet-de-loi-climat-et-resilience>

Quatrième volet de notre série de décryptages thématiques du projet de loi Climat et Résilience : les dispositions visant à permettre aux collectivités territoriales de s'emparer du sujet de la nécessaire adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. Le texte prévoit d'habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un cadre juridique adapté afin de faire de cette problématique une composante des politiques locales d'urbanisme et d'aménagement.

Le projet de loi "Climat et résilience" introduit une habilitation à légiférer par ordonnance pour créer un cadre juridique adapté à la prise en compte du recul du trait de côte en tant que composante des politiques locales d'urbanisme et d'aménagement, qui fait aujourd'hui défaut. Le dispositif proposé repose sur un régime de constructibilité gradué selon le degré de vulnérabilité des zones exposées et induit la mise en place d'outils de maîtrise foncière publique.

Malgré les nombreux ouvrages de défense contre la mer, environ 20% du littoral français (hors Guyane) subit l'érosion, dont 7% présentent une tendance au recul supérieure à 50 cm/an, et aucun département n'est épargné par ce phénomène prévisible amené à s'amplifier par les effets du changement climatique. Le projet de loi Climat et Résilience, dont nous poursuivons pas à pas le décryptage, y consacre un chapitre entier, composé d'un article unique (article 58), au sein du titre V intitulé "Se loger" qui rassemble des mesures visant tout à la fois à accélérer la rénovation des logements et à freiner le rythme d'artificialisation des sols.

Pour permettre aux collectivités territoriales de s'emparer du sujet de la nécessaire adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, le texte envisage une habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance. Objectif : "définir une boîte à solutions" dans laquelle les collectivités pourront choisir les outils urbanistiques les plus adaptés à leurs projets d'aménagement.

Des stratégies locales à conforter

La France s'est dotée en 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et d'un programme d'actions, actualisé en 2017, pour permettre notamment l'insertion de la gestion du trait de côte dans les stratégies et documents de planification des territoires exposés. Parallèlement, la cartographie de l'indicateur national d'érosion côtière mise à disposition du public sur le site Géolittoral s'est accompagnée de la mise en réseau des observatoires locaux. Et pourtant, "cet aléa continue à souffrir d'un manque de lisibilité locale et n'est pas suffisamment pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire", relève l'étude d'impact. Un constat qui prend appui sur plusieurs rapports - celui de la mission d'inspection interministérielle, de mars 2019, et celui du député de Vendée Stéphane Buchou de novembre 2019 - et sur les divers retours d'expérience des appels à projets de collectivités pilotes, qui n'ont fait que confirmer "le défaut d'outils juridiques et financiers et le besoin d'une sensibilisation forte des populations concernées pour mener à bien des opérations de recomposition spatiale permettant la relocalisation des biens et des activités".

Zonage des territoires exposés

L'identification des collectivités les plus concernées au travers de la définition de zonages d'exposition à court/moyen et long terme (30/100 ans) constitue le socle sur lequel repose l'habilitation envisagée. Le dispositif retenu consisterait à arrêter par voie réglementaire la liste des communes et EPCI les plus exposés, qui auront l'obligation ou la faculté (pour celles couvertes par un plan de prévention des risques littoraux-PPRL) d'établir une cartographie locale d'évolution du trait de côte à intégrer dans leur document d'urbanisme. "La volonté n'est pas de prévoir cette obligation pour toutes les communes littorales, mais de concentrer l'action publique sur les zones prioritaires en incitant les collectivités à s'emparer de ce sujet", insiste l'étude d'impact. Cette liste serait établie selon des critères homogènes "encore en cours d'élaboration", parmi lesquels la vulnérabilité du territoire, c'est -à-dire en "fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale (mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement), et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène". Elle serait en outre révisée selon le délai fixé avec la clause de revoyure des plans locaux d'urbanisme (PLU). Pour en faciliter la réalisation, un guide méthodologique est en cours de rédaction par le Cerema, le BRGM et l'Université de Nantes. Et trois sites pilotes (Gouville, Lacanau et Saint-de-Luz) devraient ouvrir la voie et permettre d'éprouver les outils. L'enveloppe de crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf) dédiée à la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte pourrait être pour partie mobilisée pour cofinancer ces cartographies dans la limite des crédits disponibles. L'information sur les cartes d'exposition au recul du trait de côte pourrait également être rajoutée dans le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL), suffisamment en amont, avant la signature de l'acte de vente ou du contrat de location du bien.

Prévoir des règles de constructibilité appropriées

Un régime de constructibilité "gradué" selon le degré de vulnérabilité pourrait conduire à interdire ou restreindre davantage le droit à construire dans les zones exposées à l'érosion à faible échéance et à maintenir ce droit à construire, sous réserve d'une remise en état des terrains concernés, c'est-à-dire en y associant une obligation de démolition à la charge du propriétaire, dans les secteurs exposés à une échéance plus éloignée. La mesure pourrait également conduire à "déroger" à quelques dispositions de la loi littoral lorsqu'elles pourraient faire obstacle à des projets formalisés de recomposition spatiale durable permettant la relocalisation de biens et activités soumis au recul du trait de côte. "Il ne serait pas logique que des activités touristiques démontables soient autorisées sur la plage et qu'elles ne puissent pas l'être au-delà du domaine public maritime naturel", explique l'étude d'impact. En clair, éviter un écueil : "le gel de l'activité économique et de tout aménagement de la bande côtière que provoquerait une inconstructibilité rigide, à laquelle aboutirait le choix de maintenir l'érosion dans les plans de prévention des risques littoraux". Globalement, il ne s'agirait donc "pas d'imposer des règles plus contraignantes que celles appliquées par la doctrine actuellement mises en œuvre dans le cadre des plans de prévision des risques mais au contraire d'apporter davantage de souplesses aux collectivités", remarque l'étude d'impact.

Créer un nouveau régime de bail réel de longue durée

Il s'agit aussi de faciliter la maîtrise foncière des collectivités dans les zones exposées et notamment d'ajuster le régime des baux afin qu'elles puissent sécuriser leurs futurs projets de recomposition du littoral. L'habilitation projetée comprendrait la création d'un nouveau régime de bail réel immobilier de longue durée "par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels, en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments situés

dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique". L'outil devrait ainsi permettre aux territoires de pouvoir gérer temporairement des biens amenés à disparaître en parallèle de projets de recomposition. Pour rappel, un bail réel immobilier littoral (Brili) avait été proposé initialement dans le cadre de la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique (dite Got) puis repris dans une seconde proposition de loi relative au développement durable des territoires littoraux (dite Vaspart) adoptée en première lecture par le Sénat le 30 janvier 2018.

Affirmer le rôle des EPF

Ce panel comprendrait également un droit de préemption spécifique "pour intégrer pleinement les enjeux et les spécificités propres à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte en la matière, en particulier concernant la fixation du prix des biens". Il est aussi prévu d'ajuster les missions des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux pour leur permettre de procéder à des acquisitions puis au portage foncier jusqu'à ce que le risque d'érosion survienne. Ils pourraient être amenés dans ce cadre à gérer les terrains menacés en vue de leur mise à disposition temporaire avant de procéder à la déconstruction d'éventuels bâtis, à des opérations de dépollution et in fine à leur renaturation avant leur disparition. S'agissant de l'outre-mer, la disposition permettrait d'affirmer le rôle des agences des cinquante pas et de les positionner comme acteurs chefs de file de la gestion de la bande littorale. Enfin, le recours à une ordonnance aurait pour objet de définir une méthode d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte, et, le cas échéant, les modalités de calcul des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement, en particulier pour le relogement.